



Automobil Club der Schweiz
Automobile Club de Suisse
Automobile Club Svizzero

Conditions générales d'assurance ACS Premium

Édition 1 / 2022

Information aux clients

Les informations aux clients ci-dessous donnent un bref aperçu sur l'identité de l'assureur et l'essentiel du contenu du contrat d'assurance collective ACS Premium (art. 3, al. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations d'une personne assurée, d'une part, et de l'assureur, d'autre part, résultent des documents de proposition et des documents contractuels correspondants, des Conditions générales d'assurance «ACS Premium» ci-après ainsi que de la LCA.

100 Généralités.....	3
200 Dispositions communes.....	3
300 Dépannage.....	6
400 Frais d'annulation.....	7
500 Protection voyage.....	9
600 Conduite de véhicules de tiers.....	11
700 Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise).....	12
800 Protection juridique de circulation monde.....	12
900 Protection juridique de voyage.....	17

Qui est l'assureur?

L'assureur est Allianz Assistance, raison sociale AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Assistance, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen. L'assureur de la composante d'assurance Conduite de véhicules de tiers est Allianz Suisse, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen. L'assureur de la composante d'assurance de Protection juridique est CAP Protection Juridique SA, dénommée ci-après CAP Protection Juridique, dont le siège est établi à Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents de proposition et des documents contractuels ainsi que des Conditions générales d'assurance «modules de prestations ACS» ci-après.

Comment procéder en cas de sinistre?

Dépannage / Protection voyage: **dans le cadre des couvertures Dépannage / Protection voyage, le centre d'appels d'urgence d'Allianz Assistance doit être immédiatement informé en cas de survenance de l'événement assuré afin d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents.** Le centre d'appels d'urgence d'Allianz Assistance est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'appels d'urgence sont enregistrés): téléphone **044 283 33 77** / fax 044 283 33 33.

Les documents suivants doivent être fournis à Allianz Assistance par écrit en cas de sinistre:

- numéro de membre ACS;
- formulaire de sinistre (vous pouvez télécharger les formulaires de sinistre Allianz Assistance sous www.allianz-travel.ch/acs-annonce-de-sinistre);
- confirmation de réservation initiale;

- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (par exemple, certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.);
- originaux des reçus pour les dépenses / coûts supplémentaires imprévus.

Frais d'annulation: dans le cadre de la couverture Frais d'annulation, le voyage réservé doit être immédiatement annulé auprès du voyageur ou du loueur / prestataire de formation en cas de survenance de l'événement assuré et le sinistre doit ensuite être déclaré à Allianz Assistance par écrit en joignant les documents nécessaires. Les documents suivants doivent être remis:

- numéro de membre ACS;
- formulaire de sinistre (vous pouvez télécharger les formulaires de sinistre Allianz Assistance sous www.allianz-travel.ch/acs-annonce-de-sinistre);
- facture des frais d'annulation;
- confirmation de réservation initiale;
- documents ou certificats officiels prouvant la survenue du sinistre (p. ex., certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.).

Conduite de véhicules de location: les sinistres dans le cadre de la couverture Conduite de véhicules de location doivent être immédiatement déclarés à Allianz Assistance par écrit, en joignant les documents requis respectivement détaillés dans les conditions particulières des différentes assurances. Les documents suivants doivent être remis:

- numéro de membre ACS;
- contrat de location du loueur (avec indication de la franchise);
- rapport de sinistre;
- décompte du sinistre;
- décompte de carte de crédit avec indication du débit du sinistre.

Conduite de véhicules de tiers: dans le cadre de la couverture Conduite de véhicules de tiers, le besoin doit être déclaré par téléphone au **044 283 33 77** ou par e-mail à schadenservice@allianz-suisse.ch, en mentionnant le **numéro de référence T865823473**.

Protection juridique de circulation monde / Protection juridique de voyage: dans le cadre des couvertures Protection juridique, le besoin d'assistance juridique doit être déclaré au plus vite à **CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, téléphone 058 358 09 09, e-mail: capoffice@cap.ch**.

La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et élucider le sinistre; en cas de sinistres dus à une blessure ou une maladie, l'assuré doit veiller à ce que les médecins traitants soient exemptés du secret médical à l'égard d'Allianz Assistance. L'énumération ci-dessus ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance, aux sections 100 et 200, et dans la LCA. Si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, Allianz Assistance/CAP Protection Juridique/Allianz Suisse est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

Début, durée et fin de la couverture d'assurance pour les personnes assurées: la couverture d'assurance prend effet à la date d'affiliation à l'ACS pour autant que le membre ACS ait payé sa cotisation. Lors de la conclusion initiale d'une affiliation à l'ACS, une couverture d'assurance provisoire s'applique dès la remise de la demande à la section ACS compétente. La couverture d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, dans la mesure où la résiliation sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail) de l'affiliation à l'ACS n'est pas effectuée.

trois mois au plus tard avant la fin de l'année d'affiliation auprès de la section ACS compétente et où la cotisation de membre est payée. La couverture d'assurance prend fin pour les personnes assurées au moment de l'annulation du contrat d'assurance collective entre Allianz Assistance et l'ACS.

Comment traitons-nous vos données ? Le traitement de données personnelles constitue une base indispensable de l'activité d'assurance. L'assureur traite les données des assurés de manière absolument confidentielle et respecte les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance lors du traitement et de la conservation des données personnelles. Si nécessaire, l'autorisation, le cas échéant requise, de la personne assurée de traiter ses données est demandée dans le formulaire de déclaration de sinistre. Les données personnelles traitées par l'assureur incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Le traitement porte avant tout sur les données du preneur/de la preneuse d'assurance ou des personnes assurées fournies dans la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre. Des données sont éventuellement échangées avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger, dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Des données personnelles sont en outre traitées dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à des propres fins de marketing. Des prestations sont en partie confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, l'assureur est amené à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique, conformément aux dispositions légales. Les assurés disposent d'un droit d'information et, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données.

En cas d'urgence, vous pouvez nous joindre à tout moment (24 h sur 24), dans le monde entier, au +41 44 283 33 77.

Allianz Assistance, avec ses Centres de Services à la Clientèle comme services d'assistance, prend en charge toutes les couvertures d'assurance liées à l'affiliation à l'ACS sélectionnée. Pour assurer un service de qualité irréprochable, nos Centres de Services à la Clientèle ont le droit d'enregistrer tous les appels téléphoniques entrants. Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

100 Généralités

Art. 101 Couvertures d'assurance

L'ACS a conclu avec Allianz Assistance cinq contrats d'assurance collective: ACS Classic, ACS Travel, ACS Classic & Travel, ACS Premium et ACS entreprises (ci-après «modules de prestations ACS»), qui donnent en principe aux membres ACS un droit aux couvertures d'assurance suivantes, en fonction de l'affiliation à l'ACS sélectionnée, à savoir Classic, Travel, Classic & Travel, Premium ou entreprise:

ACS Classic

- Dépannage
- ACS Travel**
- Frais d'annulation
- Protection voyage
- Protection juridique de voyage

ACS Classic & Travel

- Dépannage
- Frais d'annulation
- Protection voyage
- Protection juridique de voyage

ACS Premium

- Dépannage
- Frais d'annulation
- Protection voyage
- Conduite de véhicules de tiers
- Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise)
- Protection juridique de circulation monde
- Protection juridique de voyage

ACS Entreprises

- Dépannage

Les éléments d'assurance énumérés sont des assurances dommages.

Il est à tout moment possible de passer à un «module de prestations ACS» doté d'une couverture d'assurance plus étendue (p. ex. passer d'ACS Classic à ACS Premium ou d'ACS Travel à ACS Classic & Travel). Le changement du «module de prestations ACS» pour une couverture d'assurance inférieure (p. ex. de ACS Premium à ACS Classic & Travel ou à ACS Classic) est possible sur demande du membre à la fin de chaque année d'adhésion sous réserve d'une communication par écrit de ce changement à l'ACS un mois avant la fin de l'année d'adhésion. L'ACS a le droit d'exclure de la couverture d'assurance les membres présentant une charge des sinistres élevée. Le membre concerné est informé par écrit avec un délai de préavis d'un mois. Il est en droit de résilier l'adhésion ACS à la date de l'exclusion.

Allianz Assistance, raison sociale AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), Allianz Suisse, dont le siège est établi à 8304 Wallisellen et CAP Protection Juridique, dont le siège est établi à 8304 Wallisellen prennent en charge les couvertures d'assurance liées à l'affiliation sélectionnée.

Allianz Assistance, raison sociale AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) prend en charge ce qui suit:

- Dépannage, art. 300
- Frais d'annulation, art. 400
- Protection voyage, art. 500
- Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise), art. 700

Allianz Suisse prend en charge ce qui suit :

- Conduite de véhicules de tiers, art. 600

CAP Protection Juridique prend en charge ce qui suit :

- Protection juridique de circulation monde entier, art. 800
- Protection juridique de voyage art. 900

200 Dispositions communes

Art. 201 Qui est assuré ?

Est assuré le membre dont le nom figure sur la carte de membre ACS et toutes les personnes vivant avec lui sous

le même toit ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end ou y séjournent la semaine ainsi que leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage, sous réserve que ces derniers aient leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein au moment de la survenance de l'événement assuré.

Art. 202 Quelles sont les conditions valables pour les membres domiciliés à l'étranger?

Les changements de domicile/siège et d'adresse doivent être communiqués à la section ACS compétente. Les membres ACS domiciliés hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein peuvent bénéficier d'une couverture d'assurance exclusivement pour le dépannage qui n'est valable que pour les événements dommageables qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Sont assurés les véhicules jusqu'à un poids total de 3,5 t immatriculés au nom du membre ACS, indépendamment du lieu de l'immatriculation. Les prestations « Constatation de l'étendue du sinistre » et « Avance de frais remboursable » ne sont pas fournies en dérogation aux articles 304.8 et 304.9. Le véhicule réparé, non réparé ou retrouvé (304.10) est rapatrié à un garage en Suisse.

Art. 203 Début, durée et fin de la couverture d'assurance pour les personnes assurées

La couverture d'assurance prend effet à la date d'affiliation à l'ACS pour autant que le membre ACS ait payé sa cotisation. Lors de la conclusion initiale d'une affiliation à l'ACS, une couverture d'assurance provisoire s'applique dès la remise de la demande à la section ACS compétente. La couverture d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, dans la mesure où la résiliation sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail) de l'affiliation à l'ACS n'est pas effectuée trois mois au plus tard avant la fin de l'année d'affiliation auprès de la section ACS compétente et où la cotisation de membre est payée. La couverture d'assurance prend fin pour les personnes assurées au moment de l'annulation du contrat d'assurance collective entre Allianz Assistance et l'ACS. L'ACS a le droit d'exclure de la couverture d'assurance les membres présentant une charge des sinistres élevée. Le membre concerné est informé par écrit avec un délai de préavis d'un mois. Il est en droit de résilier l'adhésion ACS à la date de l'exclusion. Les membres ACS peuvent être exclus de la couverture d'assurance s'ils ont omis de déclarer ou déclaré de façon inexacte des éléments importants du risque (réticence).

Art. 204 Événements et prestations non assurés

Aucune prestation n'est fournie si, au moment de la survenance de l'événement assuré, la cotisation de membre ACS correspondante n'a pas encore été payée. Les événements déjà survenus au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ne sont en principe pas couverts, quelles que soient les assurances; il en va de même des événements dont la survenance était reconnaissable au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée.

- De même, il n'existe pas de couverture d'assurance pour les événements tels que le suicide ou la tentative de suicide, la participation à des grèves ou à des troubles, à des courses et entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux, la participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée à un danger ou les actions/omissions intentionnelles ou négligence grave.

- Ne sont en outre pas assurés la guerre et les incidents avec des substances nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que leurs conséquences respectives; ne sont pas non plus assurées les conséquences d'événements résultant de décisions des autorités, p. ex. la saisie de biens, la détention, l'interdiction de sortie du territoire ou la fermeture de l'espace aérien.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au art. 400: Frais d'annulation et au art. 502, art. 504.1, art. 504.5 et art. 504.6 de l'art. 500: Protection voyage.
- Dans le cadre du **Dépannage**, il n'existe un droit à des prestations que si Allianz Assistance a donné son accord préalable concernant les prestations ou a organisé le dépannage ou le remorquage. À défaut, les prestations sont forfaitairement limitées à CHF 300.-. Cf. l'art 205.
- Dans le cadre de la couverture **Frais d'annulation**, aucune couverture d'assurance n'est accordée, notamment en cas de « rétablissement insuffisant », c.-à-d. pour des maladies ou les séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale qui existaient déjà au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance et qui n'étaient pas guéries à la date du voyage; il en va de même pour des annulations de voyages par le voyageur, des décrets administratifs (sauf dans les cas expressément prévus au art. 400: Frais d'annulation), des maladies/ blessures non constatées immédiatement lors de l'intervention d'un médecin ou des réactions psychiques imputables à des risques potentiels, par exemple des craintes de troubles, d'attaques terroristes, de catastrophes naturelles ou d'aviophobie (peur de monter en avion).
- Aucune prestation n'est fournie dans le cadre de la **Protection voyage**, en particulier si le centre d'appels d'urgence Allianz Assistance n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations; il en va de même par exemple si le voyageur responsable ne fournit pas ou fournit partiellement les prestations contractuelles; il en va de même si la personne assurée a voyagé, dans un contexte d'épidémie / pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- Dans le cadre de la couverture **Conduite de véhicules de location**, il n'existe pas de droit à des prestations pour des dommages dus à une négligence grave de la part du conducteur, pour des dommages liés à une infraction au contrat à l'encontre de la société de location de voitures ou pour des dommages pour lesquels l'assurance en vigueur ne prévoit pas de franchise.

Art. 205 Dans quels cas les prestations sont-elles limitées à CHF 300.- et dans quels cas y a-t-il une franchise?

Prestations limitées à CHF 300.-

Les prestations totales sont limitées à CHF 300.- pour le Dépannage et la Protection voyage même si une seule des mesures de secours n'a pas été préparée, ordonnée ou exécutée par le centre de services à la clientèle. Cette restriction ne s'applique pas aux Frais d'annulation, à la Conduite de véhicules de tiers ou de location ni aux couvertures Protection juridique.

Franchise Frais d'annulation

Il y a une franchise aux frais de la personne assurée de CHF 180.- par sinistre.

Art. 206 Définitions

Proches

Les proches sont:

- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs);
- le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants;
- les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage;
- les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.

Europe

Sont partie de l'Europe tous les États rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.

Suisse

Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Dégâts naturels

Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.

Voyage

Est considéré comme voyage un séjour de plus d'une journée en un lieu distant du domicile habituel d'au moins 30 km, à l'exclusion des trajets entre le domicile et le lieu de travail. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée à 365 jours.

Voyagiste

Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

Transports publics

Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les avions, les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.

Panne

Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré à la suite d'un défaut électrique ou mécanique rendant impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée et la perte des clés du véhicule.

Maladie grave / séquelles graves à la suite d'un accident

Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

Epidémie

Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

Pandémie

Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

Quarantaine

Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a été exposée.

Art. 207 Devoirs de diligence et obligations

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

Art. 208 Quand les avances de frais doivent-elles être remboursées?

Les avances de frais doivent être remboursées dans les 30 jours qui suivent le retour au domicile ou au plus tard 60 jours après leur versement.

Art. 209 Que se passe-t-il en cas d'assurance multiple?

En cas d'assurance multiple (facultative ou obligatoire), Allianz Assistance/Allianz Suisse/CAP Protection juridique fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les dispositions légales de la double assurance entrent en application. Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance/Allianz Suisse/CAP Protection juridique qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois. Si Allianz Assistance/Allianz Suisse/CAP Protection juridique a fourni des prestations malgré l'existence de faits subsidiaires, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Assistance/Allianz Suisse/CAP Protection juridique. Si l'assuré ou le bénéficiaire a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu de ce contrat. Si Allianz Assistance/Allianz Suisse/CAP Protection juridique est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz Assistance/Allianz Suisse/CAP Protection juridique.

Art. 210 Dédommagement du courtier

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts de la personne assurée lors de la conclusion d'un « module de prestations ACS » ou pour sa gestion, il est possible qu'Allianz Assistance lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si la personne assurée souhaite de plus amples renseignements, elle peut s'adresser au tiers.

Art. 211 Quel est le for déterminant?

Toute plainte contre Allianz Assistance/Allianz Suisse/CAP Protection juridique peut être déposée auprès du tribunal se trouvant au lieu du siège de la société ou au lieu du domicile en Suisse de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire. En complément aux présentes dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable. Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites deux ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

Art. 212 Quelles sont les dispositions légales appliquées?

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

Art. 213 Délai de prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

Art. 214 Communications écrites

Les communications doivent être adressées à Allianz Assistance, Case postale, 8304 Wallisellen, info.ch@allianz.com.

300 Dépannage

Art. 301 Où la couverture d'assurance Dépannage est-elle valable?

La couverture d'assurance est accordée dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne (continent et Baléares), Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal (continent), République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (partie européenne, la frontière est définie par le Bosphore), Vatican.

Le champ d'application Suisse est assimilé à la Principauté de Liechtenstein. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue à s'appliquer si le lieu de départ et le lieu de destination se trouvent dans cette zone géographique.

Art. 302 Quelles sont les véhicules assurés?

302.1 Véhicules assurés

L'assurance de dépannage est valable pour les véhicules automobiles d'un poids total de 3,5 t, les camping-cars d'un poids total de 9 t et les motocycles immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant:

- qu'ils soient immatriculés au nom d'une personne assurée ou conduits par celle-ci, ou

- qu'ils aient été annoncés au préalable en tant que véhicule d'un membre ACS d'entreprise assuré.

La couverture d'assurance s'étend à toutes les personnes voyageant à bord du véhicule en question, jusqu'au nombre maximal selon le permis de circulation.

302.2 Remorques

Les remorques rattachées au véhicule à moteur assuré sont également assurées. Cette clause s'applique également lorsque seule la remorque est concernée par la panne.

302.3 Véhicules exclus

- Véhicules utilisés pour la location professionnelle à des personnes qui conduisent elles-mêmes ces véhicules (p. ex. véhicules de location);
- véhicules avec des plaques de contrôle provisoires.

Art. 303 Quelles sont les événements assurés?

Il existe une couverture d'assurance si le véhicule ne peut plus être utilisé à la suite:

- d'une panne;
- d'un événement couvert par l'assurance casco, à savoir l'impossibilité d'utiliser le véhicule en raison d'une collision, d'un dommage causé par le feu, les forces de la nature, le bris de glaces, d'un dommage causé par des animaux ainsi que par un acte de vandalisme ou parce que le véhicule a fait l'objet d'un vol ou d'une tentative de vol.

Art. 304 Quelles prestations sont accordées?

304.1 Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des coûts pour la remise en état de circulation du véhicule, pour autant que cela soit possible sur place.

304.2 Remplacement de petites pièces

En cas de dépannage sur place, le remplacement de petites pièces comme des câbles, des courroies, des tuyaux, des fusibles, etc. (hors batterie) est remboursé.

304.3 Frais de remorquage

Si le dépannage ne peut s'effectuer sur place, Allianz Assistance prend en charge les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations, sans les frais de réparation ni de matériel.

304.4 Frais d'expédition des pièces de rechange à l'étranger

S'il n'est pas possible de se procurer les pièces détachées nécessaires dans le garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations à l'étranger, Allianz Assistance organise et prend en charge leur envoi. Le coût des pièces détachées n'est pas couvert par l'assurance.

304.5 Frais de récupération

Allianz Assistance organise et prend en charge les coûts de la récupération (remise du véhicule sur la chaussée) du véhicule couvert par contrat et de la remorque attelée ou de la caravane après un événement assuré, jusqu'à concurrence de CHF 2000.-.

304.6 Problème de clé

Si les clés se trouvent dans le véhicule fermé ou si le mécanisme de verrouillage électronique ne s'ouvre plus ou en cas de perte ou de détérioration de la clé, les frais de réparation du problème sont remboursés. Les frais de changement de serrure sur le véhicule sont exclus.

304.7 Panne de carburant

L'assurance prend en charge les frais lorsque le véhicule ne roule plus, faute d'essence ou à la suite d'une erreur de carburant. Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, le nettoyage/remplacement du filtre, les dégâts au moteur et/ou au catalyseur, par exemple. L'élimination du carburant embarqué par erreur n'est pas non plus couverte.

304.8 Constatation de l'étendue du sinistre

Les frais pour constatation de l'étendue du sinistre à l'étranger en vue d'apprécier la nécessité de rapatrier le véhicule sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 400.-.

304.9 Avance de frais remboursable

Une avance de frais remboursable, de CHF 2000.-, est octroyée lors d'événements extraordinaires à l'étranger (frais de réparation élevés et acquisition de pièces de rechange, par exemple).

304.10 Frais supplémentaires ACS Premium

Lorsque le véhicule n'est pas réparable le jour même (en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein) ou sous 48 heures (à l'étranger) ou en cas de vol, l'assurance prend en charge, par événement, les frais pour:

- un véhicule de remplacement jusqu'à CHF 3000.- (en cas de panne d'un camping-car, une voiture de tourisme fait office de véhicule de remplacement);
- l'hébergement nécessaire;
- le retour au domicile ou la poursuite du voyage par transports publics (billet de train en 1^{re} classe ou billet d'avion en classe économique, si la durée du voyage en train excède 6 heures) ou en taxi (pour autant qu'aucun transport public ne soit disponible).

Le montant total des prestations susmentionnées est limité, pour l'ensemble des personnes concernées, à CHF 5000.- au maximum. À l'exception de la limite de CHF 3000.- valable pour le véhicule de remplacement, les autres prestations ne sont soumises, jusqu'à concurrence de la limite de CHF 5000.-, à aucune restriction de montant.

- le rapatriement jusqu'à un garage au domicile permanent de l'assuré du véhicule réparé, non réparé ou retrouvé, y compris les frais de stationnement éventuels du véhicule en un lieu sûr.

les coûts correspondants sont limités à la valeur vénale du véhicule après la survenance du sinistre et avant une réparation éventuelle:

- si le véhicule n'est pas rapatrié en Suisse, Allianz Assistance organise l'élimination et prend en charge les droits de douane à l'étranger.

304.11 Conducteur de remplacement

Si, par suite d'accident, de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule, ou s'il décède et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire ou que les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles, les frais pour un conducteur de remplacement en vue du rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge.

Art. 305 Nombre de cas de panne par année civile

Il n'y a pas de restriction pour le «module de prestations ACS» ACS Premium.

Art. 306 Réduction des prestations

Pour les taxis et les véhicules des auto-écoles, les prestations se limitent à celles énoncées aux articles 304.1 à 304.7.

Art. 307 Indication sur l'utilisation de véhicules de remplacement

Les frais de ravitaillement en carburant ou les frais liés à l'endommagement du véhicule de location ne sont pas pris en charge. S'il n'est pas possible de mettre à disposition un véhicule de location car, par exemple, les directives du loueur ne sont pas satisfaites (âge minimum, carte de crédit etc.), les frais du retour au domicile ou de la poursuite du voyage par transports publics sont pris en charge.

400 Frais d'annulation

Art. 401 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein).

Art. 402 Ce qui est assuré?

Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, Allianz Assistance prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Les frais facturés à la personne assurée pour des changements de réservation de prestation effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si le changement de réservation en question est imputable à un événement assuré. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance (time-sharing, etc.).

Départ retardé

Lorsque la personne assurée, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, Allianz Assistance prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation et au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci:

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ retardé;
- les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement assuré (hors frais de transport); le jour du départ est le jour de l'arrangement utilisé.

Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

Il y a une franchise aux frais de la personne assurée de CHF 180.- par sinistre.

Les coûts des billets de spectacle qui ne font pas partie intégrante de l'arrangement forfaitaire sont couverts sans imputation d'une franchise. La définition d'un voyage conformément au art. 206 n'est pas applicable.

Art. 403 Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est accordée si, avant la fourniture de la prestation réservée, l'un des événements suivants se produit:

403.1 Maladie grave, accident grave, complications en cas de grossesse ou décès

En cas de maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), d'accident grave, de complications de grossesse ou à la suite du décès d'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la souscription d'assurance:

- de la personne assurée;
- d'une personne qui l'accompagne, qui a réservé le même voyage et qui a dû l'annuler;
- d'une personne proche de la personne assurée qui ne l'accompagne pas;
- du remplaçant au poste de travail si la présence de la personne assurée y est indispensable.

Si plusieurs assurés ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par six personnes au maximum si un assuré participant au voyage annule celui-ci en raison d'un des événements ci-dessus mentionnés.

En cas de troubles psychiques, la couverture d'assurance ne demeure que si

- un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et que
- l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.

En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant qu'il soit avéré que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance et que celle-ci ait été capable de voyager.

403.2 Grossesse

En cas de grossesse, la couverture suivante est accordée:

- si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse;
- si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage, qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant à naître.

403.3 Dommages à la propriété

Si la présence d'une personne assurée s'impose à son domicile permanent durant le voyage planifié pour cause de dommages graves à ses biens occasionnés par vol avec effraction, incendie, dégâts d'eau ou forces de la nature.

403.4 Vol du passeport

En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible. Remarque: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.

403.5 Résiliation du contrat de travail

En cas de licenciement inattendu de la personne assurée au cours des 30 derniers jours précédant le début du voyage sans que celle-ci n'ait commis de faute.

403.6 Entrée en fonction inattendue

En cas d'entrée en fonction inattendue de la personne assurée 30 jours avant le voyage ou si l'entrée en fonction inattendue coïncide avec la période du voyage.

403.7 Alerte de voyage

Si des grèves, des actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, d'émeutes

ou de troubles, des épidémies ainsi que l'impossibilité d'entreprendre le voyage en raison d'un risque terroriste empêchent une personne assurée ou l'une des personnes qui l'accompagnent d'entamer le même voyage.

Nous décidons de déconseiller le voyage sur la base des indications fournies par le DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) au moment du voyage. Si l'alerte existait déjà au moment de la réservation, aucune prestation n'est fournie.

403.8 Catastrophes naturelles

Lorsque des catastrophes naturelles au lieu de destination du voyage menacent la vie de la personne assurée.

403.9 Maladie ou accident de l'animal domestique

Si l'animal domestique de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou que la personne responsable de la garde de l'animal est absente par suite d'accident ou de maladie, ou décède.

403.10 Retard ou panne du moyen de transport public

Si le moyen de transport public utilisé par la personne assurée pour se rendre à l'aéroport ou à la gare de départ en Suisse subit un retard ou est supprimé, empêchant ainsi la personne assurée d'entreprendre le voyage.

403.11 Trajet jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement de voyage

Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche à la suite d'un accident ou à cause d'une panne pendant le trajet direct jusqu'à la gare de départ prévue dans l'arrangement de voyage. Les problèmes de clé et les pannes de carburant ne sont pas assurés.

403.12 Convocation devant un tribunal

Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.

403.13 Quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine avant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, en particulier, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

Art. 404 Quelles prestations sont accordées?

404.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, Allianz Assistance prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les frais facturés à la personne assurée pour des changements de réservations de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si le changement de réservation en question est imputable à un événement assuré. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance (time-sharing etc.).

Départ retardé

Lorsque la personne assurée, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, Allianz Assistance prend en charge, en lieu et

place des frais d'annulation et au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci :

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ retardé;
- les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (hors frais de transport); Le jour du départ est le jour de l'arrangement utilisé.

Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées. Les coûts des billets de spectacle qui ne font pas partie intégrante de l'arrangement forfaitaire sont couverts sans imputation d'une franchise.

404.2 Maladie ou accident de l'animal domestique

En cas d'accident ou de maladie de l'animal domestique, ou d'absence de la personne responsable de la garde de l'animal pendant le voyage, seuls les frais de pension jusqu'à concurrence de CHF 1000.- au maximum sont pris en charge.

Art. 405 Quelles sont les limites des prestations?

Les prestations se montent à CHF 15 000.- par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.- toutes personnes comprises.

Il y a une franchise aux frais de la personne assurée de CHF 180.- par sinistre.

Art. 406 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Les frais d'annulation (p. ex. frais d'hôtel, de restauration, de réservation et de transport) pour des événements sociaux, qui ont été organisés/pris en charge par une personne assurée sont exclus.

Événements et prestations non assurés (en complément du art. 204: Événements et prestations non assurés)

- **Rétablissement insuffisant**
Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, d'une maladie ou des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, des séquelles d'une opération/ intervention chirurgicale prévue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription d'assurance, mais effectuée ultérieurement.
- **Événement assuré non constaté et non attesté par un médecin directement à la date de la survenance**
Si un événement mentionné au art. 402 n'a pas été constaté par un médecin au moment de la survenance ou n'a pas été attesté par un certificat médical avec diagnostic.
- **Annulation par le voyageur**
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou ne peut les fournir qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler le voyage en raison des circonstances concrètes et s'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. Parmi les circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage figurent notamment les recommandations du Département fédéral des affaires étrangères qui déconseillent de se rendre dans la région concernée.
- **Décisions administratives**
Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives

(sauf dans les cas expressément prévus au art. 403.13 Quarantaine).

Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

500 Protection voyage

Art. 501 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein).

Art. 502 Couverture d'assurance A: maladie, accident, décès

Quels événements sont assurés pendant le voyage?

La couverture d'assurance existe si, pendant un voyage, une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique se produit, ou qu'une personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), subit un accident grave ou décède.

Art. 503 Quelles prestations sont fournies dans le cadre de la couverture d'assurance A?

Les prestations englobent:

503.1 Opérations de recherche et de sauvetage

Si la personne assurée est portée disparue pendant le voyage ou s'il faut organiser des secours, Allianz Assistance prend en charge les frais de recherche et de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de CHF 30 000.- par événement.

503.2 Transport dans le centre hospitalier approprié le plus proche

Si la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée durant le voyage ou qu'elle subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, Allianz Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont la personne assurée a besoin.

503.3 Voyage de retour

Si la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée durant le voyage ou qu'elle subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, Allianz Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de la personne assurée. Si l'état de santé de la personne assurée le requiert, Allianz Assistance organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, aux mêmes conditions que celles spécifiées au art. 503.2 (Transport dans le centre hospitalier approprié le plus proche), au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de la personne assurée.

503.4 Inutilisation partielle des prestations convenues

Si la personne assurée doit interrompre prématurément le voyage en raison d'un événement assuré, Allianz Assistance lui rembourse les coûts de la part inutilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. Indépendamment du nombre de réservations, l'indemnisation est limitée à CHF 15 000.- par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.- toutes personnes comprises. Les coûts du voyage retour initialement réservé ainsi que des frais d'hébergement initialement réservés et non utilisés ne sont pas remboursés, si Allianz Assistance prend en charge les coûts de l'hébergement de substitution.

503.5 Avance des frais auprès de l'hôpital

Si la personne assurée doit être hospitalisée en dehors de son lieu de résidence, Allianz Assistance lui avance les frais d'hospitalisation, si nécessaire, à concurrence de CHF 5000.-.

503.6 Visite en cas d'hospitalisation

Si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger durant plus de sept jours ou si son état de santé met en cause son pronostic vital, Allianz Assistance organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes proches (maximum) pour se rendre au chevet de l'assuré (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5000.-.

503.7 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé

Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (frais de taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, Allianz Assistance prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne avec une limitation supplémentaire de l'indemnisation à CHF 150.- au maximum dans cette limite.

503.8 Assistance aux enfants

Si les deux parents ou l'unique parent participant à un voyage doit/doivent être rapatrié(s) à son/leur domicile, Allianz Assistance organise en outre la garde de enfants mineurs qui devraient poursuivre le voyage seuls ou rentrer et paie les coûts du voyage aller-retour d'un accompagnateur (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique).

503.9 Rapatriement

En cas de décès de l'assuré, Allianz Assistance prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que les coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

Art. 504 Couverture d'assurance B: interruption / suspension du voyage

Quels sont les événements assurés qui justifient une interruption ou une annulation du voyage? Il existe une couverture d'assurance lorsque, pendant un voyage:

504.1 Présence au domicile / travail

Retour anticipé si un proche qui ne voyage pas avec l'assuré ou son remplaçant au poste de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19, est grièvement blessé ou décède.

504.2 Dommages à la propriété

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels.

504.3 Accompagnants

En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant la personne assurée, si la personne assurée doit poursuivre seule son voyage.

504.4 Grèves, troubles, catastrophes naturelles

En cas de troubles, d'attentats terroristes, de catastrophes naturelles ou d'épidémies sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré.

504.5 Quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine avant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, en particulier, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

504.6 Refus de transport dans la poursuite du voyage ou lors du voyage de retour ou refus d'entrée sur le territoire pour cause de maladie présumée

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle pendant son voyage se voit refuser le transport ou l'entrée sur le territoire sur la base de soupçons que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle souffre d'une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas le refus au fait que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a ignoré ou refusé de se conformer aux règles de voyage et/ou d'entrée applicables, ni les refus dus à des restrictions générales de voyage et/ou d'entrée.

504.7 Mesures administratives / grèves

Lorsque des mesures administratives ou des grèves (à l'exception des grèves du voyageur ou de ses prestataires) peuvent à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré.

Art. 505 Quelles prestations sont fournies dans le cadre de la couverture d'assurance B?

505.1 Voyage de retour

Allianz Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe économique) de la personne assurée ou du membre de la famille assuré ou, si cela est approprié et raisonnable, les frais de transport pour la poursuite du voyage.

505.2 Inutilisation partielle des prestations convenues

Si la personne assurée doit interrompre prématurément le voyage en raison d'un événement assuré, Allianz Assistance lui rembourse les coûts de la part inutilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. Indépendamment du nombre de réservations, l'indemnisation est limitée à CHF 15 000.- par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.- toutes personnes comprises. Les coûts du voyage retour initialement

réservé ainsi que des frais d'hébergement initialement réservés et non utilisés ne sont pas remboursés, si Allianz Assistance prend en charge les coûts de l'hébergement de substitution.

505.3 Frais supplémentaires

Si, en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé, l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (frais de taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, Allianz Assistance prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne avec une limitation supplémentaire de l'indemnisation à CHF 150.- au maximum dans cette limite.

Art. 506 Couverture d'assurance C: impossibilité d'utiliser l'hébergement réservé pendant le voyage

La couverture d'assurance existe si un incendie, un dommage naturel ou un dégât d'eau à l'hébergement réservé empêche la personne assurée d'utiliser cet hébergement. Les frais supplémentaires d'hébergement et de pension qui en résultent sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 1000.- au maximum par personne assurée.

Art. 507 Couverture d'assurance D: prestations supplémentaires

507.1 Défaillance du moyen de transport

Si, après le début du voyage réservé, le moyen de transport réservé ne peut être utilisé par suite d'une panne ou d'un accident, les frais supplémentaires de voyage à la charge de la personne assurée sont couverts jusqu'à CHF 1000.- par personne au maximum. Ne sont pas assurés les coûts occasionnés par des retards ou des correspondances manquées.

507.2 Vol de documents

En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, permis de conduire et bon d'hébergement), qui empêche temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, Allianz Assistance prend en charge les coûts supplémentaires du séjour (hôtel, frais de transport sur place, coûts supplémentaires du voyage retour) jusqu'à concurrence de CHF 1000.- par événement, si les autorités policières compétentes sont immédiatement informées.

507.3 Insolvabilité du voyageur

Les frais de séjour et du voyage retour sont avancés si, à la suite de l'insolvabilité du voyageur, la poursuite du voyage réservé n'est plus possible qu'à la charge de la personne assurée.

507.4 Avertissement des personnes à la maison

Si des prestations ont été fournies par les organismes prestataires, les proches parents ou l'employeur sont informés sur demande des circonstances et des mesures prises.

600 Conduite de véhicules de tiers

Art. 601 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est accordée dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne (continent et Baléares),

Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal (continent), République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (partie européenne, la frontière est définie par le Bosphore), Vatican. Le champ d'application Suisse est assimilé à la Principauté de Liechtenstein. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue à s'appliquer si le lieu de départ et le lieu de destination se trouvent dans cette zone géographique.

Art. 602 Quels sont les véhicules assurés?

602.1

L'assurance est valable pour les véhicules automobiles jusqu'à un poids total de 3,5 t immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant qu'ils soient conduits par une personne assurée.

602.2

Véhicules exclus:

- véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes (p. ex. taxi);
- véhicules d'auto-écoles;
- véhicules de location (y c. les véhicules de car-sharing);
- véhicules de remplacement;
- véhicules d'un poids total supérieur à 3,5 t.

Art. 603 Qu'est-ce qui est assuré?

Sont assurés les dommages par collision suivants occasionnés par une personne assurée au volant d'un véhicule de tiers jusqu'à un poids total de 3,5 t, remorques et motocycles compris:

- franchise découlant de l'assurance responsabilité civile et casco intégrale pour le véhicule tiers concerné;
- perte de bonus découlant de l'assurance responsabilité civile et casco intégrale pour le véhicule tiers concerné;
- frais de location d'un véhicule pendant 5 jours au maximum, jusqu'à concurrence de CHF 500.- au maximum;
- dommages par collision jusqu'à concurrence de CHF 5000.- au maximum.

La couverture d'assurance est valable pendant 24 jours au maximum après réception du véhicule.

Art. 604 Quelles prestations sont accordées?

En cas de sinistre, les prestations suivantes sont fournies:

604.1 Franchise

L'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur met à la charge de son preneur d'assurance ou du détenteur du véhicule tiers concerné.

604.2 Perte de bonus

L'éventuelle prime supplémentaire qui résulte, pour l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question, de la rétrogradation effective dans le système des degrés de primes. Est prise en considération la prime supplémentaire jusqu'au retour au degré de prime au moment de l'événement.

604.3 Voiture de location

Les frais de location d'une voiture pendant 5 jours au maximum, jusqu'à concurrence de CHF 500.- au maximum pendant la durée de la réparation.

604.4 Dommages casco

Pour autant qu'aucune assurance casco correspondante pour les véhicules tiers concernés, les frais de réparation jusqu'à concurrence de CHF 5000.- maximum, ou – en cas de dommage total – jusqu'à concurrence de la valeur actuelle du véhicule inférieure à CHF 5000.- au maximum, s'il n'existe aucune assurance casco correspondante au moment de la survenance de l'événement. Pour le calcul de l'indemnisation, la valeur résiduelle du véhicule est prise en compte. Dans ce cas, il appartient à Allianz Suisse de fournir l'occasion de faire examiner le véhicule endommagé avant et après les réparations. Si vous ne respectez pas cette obligation, Allianz Suisse peut réduire la prestation ou même l'annuler.

Art. 605 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Sont exclus de l'assurance:

- les dommages casco, dans la mesure où le détenteur ou le propriétaire du véhicule se trouve à bord du véhicule, en tant qu'occupant, au moment de la survenance de l'événement;
- les dommages à des véhicules qu'une personne assurée utilise dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle lucrative;
- les dommages à des véhicules confiés à une personne assurée en rapport avec une activité professionnelle, ou par son employeur ou par une autre personne assurée;
- les dommages à un véhicule de tiers que la personne assurée a échangé pour l'utiliser en lieu et place de son propre véhicule;
- les prétentions découlant de l'utilisation du véhicule en violation des dispositions légales ou administratives ou sans autorisation de la personne assurée;
- les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule en état d'ébriété (dépassement de la limite légale, exprimée en pour mille, du pays concerné) ou sous l'influence de stupéfiants;
- pour les remorques, les dommages ne sont assurés que dans la mesure où elles ont dû être tractées par des voitures de tourisme ou autres véhicules automobiles légers jusqu'à un poids total de 3,5 t, selon la loi sur la circulation routière.

700 Conduite de véhicules de location (couverture exclusion de franchise)

Art. 701 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein).

Art. 702 Quels sont les véhicules assurés?

L'assurance s'étend au véhicule, jusqu'à un poids total de 3,5 t, loué et conduit par une personne assurée. Les véhicules d'un poids total supérieur à 3,5 t, les taxis, les véhicules des auto-écoles, ainsi que les véhicules de car-sharing (p. ex. Mobility etc.) ne sont pas couverts par l'assurance.

Art. 703 Début et fin de l'assurance

La couverture d'assurance débute et prend fin aux dates définies dans le contrat de location. Si le véhicule est restitué avant la date définie dans le contrat de location, l'assurance se termine à la date de restitution effective.

Art. 704 Quels sont les événements assurés?

Est assurée la franchise appliquée au locataire en raison d'un dommage sur le véhicule de location ou en raison d'un vol du véhicule de location pendant la durée de la location. Les conditions de l'indemnisation sont un événement couvert par une autre assurance et une franchise qui en résulte.

Art. 705 Quelles prestations sont accordées?

La prestation d'assurance se rapporte à la franchise appliquée à la personne assurée par le loueur ou par un autre assureur. Elle est limitée à CHF 3000.- au maximum. S'il est inférieur au montant de la franchise convenue, le dommage effectif est payé, pour autant qu'il s'agisse d'un événement assuré.

Art. 706 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Aucune prestation n'est fournie en cas de:

- dommages pour lesquels l'assurance ne prévoit aucune franchise;
- dommages occasionnés par le conducteur du véhicule en état d'ébriété (dépassement de la limite légale, exprimée en pour mille, du pays concerné) ou sous l'influence de stupéfiants;
- dommages aux caravanes et aux autres types de remorques;
- sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur du véhicule;
- sinistres qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.

800 Protection juridique de circulation monde

Art. 801 Qui est assuré?

Catégorie de personnes

Est assuré le membre dont le nom figure sur la carte de membre ACS, ainsi que toutes les personnes vivant avec lui sous le même toit ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end ou y séjournent la semaine et qui, au moment de la survenance de l'événement assuré, ont leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 802 Où la couverture d'assurance est-elle valable?

La validité territoriale déterminante est indiquée dans la colonne correspondante du tableau ci-dessous «Quels sont les domaines juridiques assurés».

802.1 Terminologie: Validité territoriale

Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, les cas dont le for se trouve à l'intérieur du territoire

géographique indiqué, pour autant que le droit national correspondant soit applicable et que le for d'exécution se trouve aussi dans le territoire assuré au moment de l'annonce du cas d'assurance.

Monde

Couverture mondiale.

Europe

Europe géographique jusqu'à l'Oural et les États riverains de la Méditerranée.

Suisse

Couverture dans toute la Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

Les personnes assurées sont couvertes en leur qualité de propriétaire, détenteur, locataire, conducteur ou passager d'un véhicule à moteur incl. remorques et caravanes et les installations fixes ou d'un véhicule nautique, ainsi qu'en qualité de passager d'un aéronef ainsi qu'en qualité de piéton, cycliste, cavalier, utilisateur d'engins destinés à la mobilité et à tout autre moyen de locomotion assimilés à des véhicules (énumération exhaustive selon tableau).

802.2 For hors d'Europe

La somme assurée déterminante en cas de for hors d'Europe s'élève à CHF 50 000.-.

Art. 803 Quelle franchise est appliquée?

Aucune franchise n'est déduite.

Art. 804 Quels sont les domaines juridiques assurés?

Domaine juridique	Validité territoriale	Somme assurée en CHF par cas	Pas de couverture d'assurance (exclusions supplémentaires à l'art. 808)
a) Droit des dommages-intérêts: Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages aux choses ou aux personnes (lésions corporelles/homicide) ainsi que pour les dommages économiques qui en résultent directement	Monde	500 000.- (hors d'Europe: 50 000.-)	dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur
b) Droit de la responsabilité du fait des produits: Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts découlant de la responsabilité du fait des produits	Monde	500 000.- (hors d'Europe: 50 000.-)	
c) Aide aux victimes d'infractions: Exercice de prétentions en dommages-intérêts selon l'art. 804 dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions	Europe	500 000.-	
d) Plainte pénale: Dépôt d'une plainte pénale si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. 804	Monde	500 000.- (hors d'Europe: 50 000.-)	dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur
e) Défense pénale: Lors de procédures pénales et administratives engagées contre la personne assurée en relation avec un accident de la circulation ou une infraction aux règles de la circulation routière	Monde	500 000.- (hors d'Europe: 50 000.-)	en cas de dénonciation pour inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parage, etc.)
f) Retrait de permis et taxation: Lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation ou la taxation cantonale du véhicule	Suisse/LI	500 000.-	lors de procédures visant à acquérir ou à transformer un permis de conduire ainsi qu'à récupérer un permis retiré par une décision passée en force de chose jugée
g) Droit de la propriété (droits réels): Litiges résultant de la propriété, de la possession ou	Monde	500 000.- (hors	

d'autres droits réels concernant un véhicule assuré		d'Europe: 50 000.-)	
h) Droit des assurances: Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées	Monde	500 000.- (hors d'Europe: 50 000.-)	
i) Droit des patients: Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré	Monde	500 000.- (hors d'Europe: 50 000.-)	
j) Contrats en rapport avec un véhicule: Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.) : achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive)	Monde	500 000.- (hors d'Europe: 50 000.-)	<ul style="list-style-type: none"> – en cas d'achat/vente de véhicules et d'accessoires de véhicule, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel – en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques
k) Location d'un garage: Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour un véhicule assuré	Suisse	500 000.-	

Lorsqu'un litige englobe plusieurs domaines juridiques associés à des sommes assurées différentes, c'est la somme assurée la plus faible qui est retenue pour l'ensemble du litige. Les mesures de recouvrement assurées ne sont réalisées que dans la zone de validité territoriale déterminante pour le domaine juridique.

Art. 805 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets?

805.1

Dans le cadre du début, de la durée et de la fin de la couverture d'assurance pour les personnes assurées définies dans les dispositions communes (art. 203 CGA, édition 01.2021), la couverture d'assurance est valable pour tous les cas survenant pendant la durée de l'affiliation dans la mesure où le besoin de protection juridique apparaît également pendant cette durée.

805.2

Le cas est considéré comme survenu:

- **Droit des dommages-intérêts:** au moment où le dommage a été causé;
- **Droit pénal:** au moment de l'infraction effective ou présumée aux prescriptions pénales;
- **Droit des assurances:** au moment de la première apparition de l'atteinte à la santé qui a entraîné une incapacité de travail ou une invalidité; dans tous les autres cas: au moment de la survenance de l'événement qui fonde la prétention envers l'assurance;
- **Dans tous les autres cas:** au moment de la violation effective ou présumée des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, mais au plus tard lorsque la personne assurée s'aperçoit qu'il pourrait en résulter des divergences juridiques. Dans le dernier cas mentionné, le moment où il est possible d'identifier la violation est déterminant.

Art. 806 Quelles prestations sont accordées?

Dans les cas assurés, CAP prend à sa charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées à l'art. 804:

806.1

- le traitement des cas par CAP;
- les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur;
- les frais d'expertises ordonnées avec l'accord de CAP ou par un tribunal;
- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de la personne assurée, y compris des avances;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de la personne assurée, y compris les sûretés;
- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, à condition que le débiteur la conteste (p. ex. selon le droit suisse à partir de l'opposition sur le commandement de payer. Ceci jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens, d'une demande en sursis concordataire, d'une combinaison de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage);
- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive;
- les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5000.-.

806.2

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est versée qu'une seule fois par litige, même si plusieurs

domaines juridiques sont concernés. Les sûretés et les avances sont entièrement prises en compte dans la somme assurée. Elles doivent être restituées à CAP.

806.3

Si un événement concerne plusieurs personnes assurées, CAP a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour toutes les personnes incluses dans l'assurance dans la «catégorie de personnes», les prestations sont en outre additionnées.

Art. 807 N'est pas assuré de façon générale le paiement:

- d'amendes;
- de frais pour des analyses d'alcoolémie et de stupéfiants, des examens médicaux ou psychologiques et des mesures d'éducation routière ordonnées en rapport avec des affaires de circulation;
- de dommages-intérêts;
- des frais et émoluments issus de la première décision pénale (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (p. ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours;
- des frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, CAP ne verse que des avances;
- des frais et honoraires relatifs aux procédures de faillite et de concordat ainsi qu'aux procédures de contestation, de collocation et de distraction.

En cas de faillite de la personne assurée, l'obligation de CAP d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.

Art. 808 Quels sont les cas exclus de l'assurance?

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. 804):

808.1

Tous les domaines juridiques ainsi que les qualités de la personne assurée qui ne sont pas expressément désignés à l'art. 804 comme étant assurés.

808.2

Les cas résultant de prétentions et obligations qui, par cession/reprise de dette, ont été transférées à la personne assurée.

808.3

La défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers.

808.4

Les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ainsi qu'en tant que participant à des rixes et des bagarres.

808.5

Les cas contre une autre personne incluse dans l'assurance dans la «catégorie de personnes» ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au membre lui-même).

808.6

Les litiges entre concubins et personnes partageant le même toit, conjoints et personnes liées par un partenariat enregistré.

808.7

La protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées.

808.8

Les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'art. 806.1, 6^e point).

808.9

Les cas dans lesquels l'assuré veut engager une action à l'encontre d'AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), de l'ACS ou de CAP et de leurs collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle. Si l'assuré veut engager une action à l'encontre de personnes qui fournissent ou ont fourni des prestations dans un cas couvert par CAP.

808.10

Les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, n'est pas autorisé à conduire le véhicule, n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.

808.11

Les cas résultant de la participation active à des compétitions ou à des courses de sport automobile, y compris à des entraînements.

808.12

Les cas où la personne assurée est impliquée en tant que propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que taxis, cars, véhicules de livraison, camions, véhicules d'auto-écoles, etc.

808.13

Les cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée à partir de 30 km/h en localité, à partir de 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, à partir de 50 km/h sur autoroute.

808.14

Les cas en relation avec les événements suivants en cas de récidive: l'inculpation pour conduite sous l'influence d'alcool, de médicaments ou de drogues ainsi que le refus de se soumettre à une analyse de sang.

808.15

Les litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs.

Art. 809 Dans quels cas les prestations sont-elles réduites?

CAP renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude à conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, de médicaments ou de drogues, de même qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

Art. 810 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il?

810.1

En cas de survenance d'un cas d'assurance pour lequel une personne assurée entend solliciter les services de CAP, elle doit l'en aviser immédiatement par écrit. Si la personne assurée mandate un avocat, respectivement un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas à CAP, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de

CHF 500.-. Des conventions d'honoraires nécessitent l'accord préalable de CAP. Si la personne assurée convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par CAP.

810.2

CAP détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de la personne assurée. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort de CAP. Celle-ci peut limiter la garantie de prise en charge des coûts en termes de contenu et de montant.

810.3

CAP accorde à la personne assurée le libre choix de l'avocat, lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire ou administrative, ainsi qu'en cas d'éventuels conflits d'intérêts. Si la personne assurée lui retire ultérieurement le mandat, elle devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. CAP se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par la personne assurée. Cette dernière peut alors proposer trois avocats d'études différentes, parmi lesquels CAP choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.

810.4

La personne assurée doit fournir à CAP les renseignements et procurations nécessaires. Tous les documents en relation avec le cas, tels que les décisions d'amende, les convocations, les jugements, les jugements, etc. doivent immédiatement être transmis à CAP. Si un avocat est mandaté, la personne assurée doit l'autoriser à tenir CAP au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si la personne assurée viole ces obligations de collaborer malgré la demande de CAP, celle-ci le sommera de s'exécuter dans un délai raisonnable, sous peine d'être déchue de son droit aux prestations d'assurance.

810.5

La personne assurée ne peut conclure de transactions comportant des obligations pour CAP qu'avec l'accord de cette dernière.

810.6

Les indemnités judiciaires et dépens alloués à la personne assurée (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à CAP jusqu'à concurrence des prestations fournies.

Art. 811 Que se passe-t-il en cas de divergences d'opinion?

811.1

En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès dudit cas, CAP motive immédiatement sa position juridique par écrit et informe la personne assurée de son droit d'engager une procédure arbitrale dans les 20 jours. Sans demande de procédure arbitrale pendant ce délai, CAP considère que la personne assurée renonce à ce droit. À compter de la réception de cette notification, la personne assurée devra prendre elle-même toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. CAP n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts en particulier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe.

Si l'une des parties n'effectue pas l'avance des coûts, c'est qu'elle reconnaît la position juridique de la partie adverse.

811.2

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limite à un échange de correspondance unique contenant les demandes justifiées et la liste des éléments de preuve invoqués par les parties. C'est sur cette base que l'arbitre prendra sa décision. Au demeurant, ce sont les dispositions du Concordat sur l'arbitrage qui s'appliquent.

811.3

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par CAP ou que le résultat de la procédure arbitrale, CAP prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

900 Protection juridique de voyage

Art. 901 Qui est assuré?

Catégorie de personnes

Est assuré le membre dont le nom figure sur la carte de membre ACS, ainsi que toutes les personnes vivant avec lui sous le même toit ou qui regagnent régulièrement son ménage le week-end ou y séjournent la semaine et qui, au moment de la survenance de l'événement assuré, ont leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 902 Somme assurée

Si le for juridique est en Europe, la somme assurée est de CHF 250000.-; si le for juridique est hors d'Europe, la somme assurée est limitée à CHF 50000.-.

Art. 903 Objet et validité territoriale

La personne assurée ne bénéficie de la protection juridique que dans les cas en relation avec les voyages en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Le risque est assumé par la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, dont le siège est à Wallisellen.

Art. 904 Procédures et litiges assurés

904.1

Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence.

904.2

Réclamation de prétentions civiles extra-contractuelles en tant que lésé à l'occasion d'un quelconque accident ou à l'occasion de voies de fait, de vol ou de brigandage.

904.3

Litiges avec des assurances publiques ou privées qui couvrent l'assuré.

904.4

Litiges contractuels suivants, relatifs à des contrats conclus pour ou pendant le voyage:

- location ou prêt d'un véhicule jusqu'à 3,5 t autorisé à la circulation routière;
- réparation ou transport d'un tel véhicule;

- contrat de voyage ou d'hébergement;
- location momentanée d'une habitation de vacances;
- transport de personnes ou de bagages.

Art. 905 Prestations assurées

905.1

Prestations du service juridique de la CAP.

905.2

Prestations pécuniaires jusqu'à la somme d'assurance maximale par sinistre pour les voyages en Europe et pour les voyages hors de l'Europe (pour autant que cette variante ait été conclue par l'assuré) à titre de:

- frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP, l'avocat de l'assuré ou le tribunal;
- frais de justice et d'arbitrage;
- dépens;
- honoraires d'avocat;
- frais nécessaires de traduction;
- cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).

Sont déduits de ce montant les frais d'intervention relevant à l'assuré par voie de procédure ou similaire.

Art. 906 Marche à suivre en cas de sinistre

906.1

Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé dans les plus brefs délais à:

CAP Protection Juridique, Service grands clients, case postale, 8010 Zurich, tél. +41 58 358 09 09, fax +41 58 358 09 10, e-mail: capoffice@cap.ch, www.cap.ch, référence Z75.1.685.643.

906.2

Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables au respect d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir une action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations si la personne assurée ne prouve pas que, compte tenu des circonstances, la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que cette violation n'a eu aucune influence sur l'étendue des prestations dues par CAP.

906.3

Lorsque, en cas de procédure judiciaire ou administrative, et selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

906.4

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord par l'assuré et par la CAP.

Art. 907 Risques et prestations non assurés

907.1

Quand l'assuré n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire le véhicule au moment du sinistre.

907.2

Lors de litiges avec les autorités fiscales ou douanières, ainsi que lors de procédures pour violation de prescriptions fiscales ou douanières (par exemple : contrebande).

907.3

Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de la CAP, d'Allianz Assistance, de ses mandataires ou de toute personne ayant fourni des prestations à l'occasion d'un cas couvert.

907.4

Lorsqu'il s'agit de litiges ou de conflits d'intérêts entre personnes couvertes par la même police (cette exclusion ne concerne pas le preneur d'assurance lui-même).

907.5

Lorsque le besoin d'assistance juridique a été annoncé après la fin de l'assurance.

907.6

Emoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats.



Automobil Club der Schweiz
Automobile Club de Suisse
Automobile Club Svizzero

Allianz  **Assistance**

Allianz Assistance

Richtiplatz 1

8304 Wallisellen

Tél. +41 44 283 32 22

Fax +41 44 283 33 83

info.ch@allianz.com

www.allianz-travel.ch